



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 14 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 8 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – FABRE - ETCHEVERS – GANDRAND – GOURPIL – HANRAS – NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame MOREIRA à Monsieur BUCHOUL
Monsieur FABRE à Monsieur HARRIBEY
Madame DESVERGNES à Madame FABRE
Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur QUINTANO est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUINTANO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 est adopté par 27 voix POUR et 1 abstention (Monsieur FABRE).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/3/17

Réf 5.1.3

**OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES -
AUTORISATION**

Monsieur le Président indique :

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission est composée, pour les communes de 3500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Président de droit : Monsieur le Président ou son représentant Monsieur Laurent PROUILHAC.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Président propose de voter sans bulletin secret, la proposition est adoptée à 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE).

Après un appel de candidature, 2 listes de candidats sont déclarées :

- Liste REMIGI
- Liste BUCHOUL

Ont obtenu :

- Liste REMIGI : 23 voix
- Liste BUCHOUL : 4 voix
- 1 abstention (Monsieur FABRE)

* Sont élus en qualité de membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres

- Madame REMIGI
- Madame ROUSSEL
- Monsieur QUINTANO
- Monsieur CELAN
- Monsieur BUCHOUL

* Sont élus en qualité de membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

- Monsieur QUISSOLLE
- Monsieur DEFFIEUX
- Monsieur HARRIBEY
- Madame SILVESTRE
- Monsieur GORALCZYK

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 23/04/2026



ID : 033-243301165-20260414-2026_3_17-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Edouard QUINTANO

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 23/04/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/04/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.